



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Directorate B – Sustainability

Brussels  
PP/nb/agri.b.4(2022)882955

[REDACTED]

Je vous remercie pour votre note<sup>1</sup> du 15 décembre 2021 concernant la production de matériel biologique de reproduction des végétaux pour les cultures de petits fruits, adressée à la DG AGRI et la DG SANTE. Je tiens à souligner que les réponses ci-dessous ont été rédigées conjointement avec les collègues de la DG SANTE, en copie de la présente lettre.

Dans votre note, vous évoquez en particulier les difficultés du secteur à se conformer à la législation horizontale sur le matériel de reproduction des végétaux, lorsque la restriction de la production de plantes mères dans le sol est due à des raisons phytosanitaires.

Tout d'abord, je souhaiterais rappeler que l'annexe II, partie I, point 1.4, du règlement (UE) 2018/848<sup>2</sup> prévoit une dérogation par rapport à l'exigence générale en matière de production biologique que les cultures soient liées au sol. Cette dérogation est néanmoins limitée aux plantes aromatiques et ornementales destinées à être cultivées et vendues avec le pot au consommateur final et pour les plants et plantules à repiquer ou à transplanter, cultivés dans des containers.

La Commission est habilitée, en vertu de l'article 12(2) du règlement précité, à modifier ces dispositions. Avant l'adoption d'un acte délégué et conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2018/848, la Commission consulte les experts désignés par les États membres. Un examen approfondi par les experts et une discussion avec les autres délégués au sein du comité de la production biologique permettront notamment de vérifier s'il y a lieu d'introduire la possibilité pour les plantes mères biologiques d'être cultivées en pot en raison d'exigences phytosanitaires. Deuxièmement, vous demandez ce qui devrait être compris comme «plante mère» au titre du règlement (UE) 2018/848 et, en particulier: *«S'agit-il de l'origine directe du greffon à partir duquel il y a production*

---

<sup>1</sup> ARES (2022) 7779387

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement \(CE\) no 834/2007 du Conseil \(JO L 150 du 14.6.2018, p. 1\).](#)

*de plants commercialisés ? Ou bien de l'origine indirecte qui pourrait concerner la plante-mère initiale au sommet de la pyramide de filiation ?»*

Dans la législation horizontale sur le matériel de reproduction, je voudrais souligner que des définitions de plante mère ne sont données que dans le cadre de la directive 2014/98<sup>3</sup> comme suit: 1) «plante mère», une plante identifiée destinée à la multiplication; 2) «plante mère initiale proposée», une plante mère que le fournisseur a l'intention de faire accepter comme plante mère initiale; 3) «plante mère initiale», une plante mère destinée à la production de matériels initiaux; 4) «plante mère de base», une plante mère destinée à la production de matériels de base; 5) «plante mère certifiée», une plante mère destinée à la production de matériels certifiés.

D'autre part, l'article 3, paragraphe 20, du règlement (UE) 2018/848 donne une définition de la plante mère comme suit: *«plante mère»: un végétal identifié sur lequel du matériel de reproduction des végétaux est prélevé pour la reproduction de nouvelles plantes;»*. Cette définition est utile en ce qui concerne la mise en œuvre correcte des dispositions du point 1.8.2 de l'annexe II, partie I, qui prévoit ce qui suit: *« Pour obtenir du matériel biologique de reproduction des végétaux destiné à la production de produits autres que le matériel de reproduction des végétaux, la plante mère et, le cas échéant, d'autres végétaux destinés à la production de matériel de reproduction des végétaux doivent avoir été produits conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, dans le cas de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de végétation.»*

La définition de plante mère incluse dans le règlement (UE) 2018/848 donne une indication de l'origine du matériel biologique final de reproduction des végétaux, celui-ci doit être mis sur le marché en tant que plantes fruitières finales destinées à être transplantées et utilisées pour des productions biologiques (par exemple, des pommes). Donc pour répondre à votre question il s'agit en effet de l'origine directe du greffon à partir duquel il y a production de plants commercialisés.

Enfin, vous demandez des éclaircissements sur la notion de plantes ornementales pour les espèces qui produisent des petits fruits en particulier par rapport au matériel de reproduction des végétaux de plantes ornementales qui pourrait être vendu pour la production de baies. Comme indiqué lors de la réunion du comité de la production biologique du 28 janvier 2022, le matériel de reproduction des végétaux devrait être considéré, dans ce cas, comme du matériel de reproduction des végétaux destiné à la multiplication des fruits, et donc soumis à la législation horizontale pertinente.

---

<sup>3</sup> Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles (*JO L 298 du 16.10.2014, p. 22*)

Le présent avis est élaboré sur la base des faits exposés dans votre courriel et la note attachée du 15 décembre 2021 et exprime l'avis des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige faisant intervenir le droit de l'Union, il appartient en dernier ressort à la Cour européenne de justice de donner une interprétation définitive de la législation de l'UE applicable, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

